



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 244_1

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SARL CGI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS ET INDIVISION PAOLI-IRALI - APPEL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/231 du 29 juin 2022, donnant mandat à Maître Mathieu PATERNOT, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant la Cour d'Appel de BASTIA à la déclaration d'appel conjointe de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS et des autres membres de l'indivision IRALI/PAOLI, reçue en Mairie le 20 juin 2022, formée par la SARL CGI, visant à infirmer le jugement du 17 mai 2022 qui a rejeté la demande de cette dernière aux fins de voir désigner un mandataire commun de l'indivision de feu Marie-Angèle COTONI.
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Mathieu PATERNOT,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires à intervenir avec Maître Mathieu PATERNOT, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, domicilié 425, allée François Aubrun, 13100 LE THOLONET, portant sur une mission d'assistance et de défense dans le cadre de l'affaire sus-désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle qu'annexée à la présente décision, dont le montant des honoraires est calculé sur la base d'un forfait de 2 400 € TTC.

La somme correspondant aux honoraires sera réglée :

- La moitié immédiatement
- Le solde après l'audience de plaidoirie

Le taux horaire du Cabinet PATERNOT est de 250 € HT (soit un estimatif de 8 heures pour ce dossier).

Dans ce forfait ne sont pas inclus les frais dont l'avocat fait l'avance éventuellement (débours de procédure, timbre fiscaux...) ni les frais de déplacement (hôtel, train, avion, restauration, location de voiture, etc.).

Concernant la mission de postulation, la Commune régularisera une convention avec un autre avocat inscrit au Barreau de BASTIA.

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20220706-DEM2022244_1-AU
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **08 JUIL. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES

Sur la base d'un tarif au forfait

Entre les soussignés :

La Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, agissant par son Maire M. Jean CAYRON, domicilié en l'Hôtel de Ville - Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Ci-après dénommé le Client d'une part,

Et

Me Mathieu PATERNOT Avocat au Barreau d'Aix en Provence, domicilié 425 Allée François Aubrun 13100 LE THOLONET

Ci-après dénommé l'Avocat d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 - PRESTATION DE L'AVOCAT

Par assignation en date du 22 octobre 2021, la SARL CGI agissant en qualité de syndic du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2 Quai Napoléon à AJACCIO a assigné la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS en sa prétendue qualité de coindivisaire d'une indivision successorale de feu Marie Angèle COTONI et les autres héritiers indivis devant le Président du Tribunal Judiciaire d'AJACCIO (selon procédure accélérée au fond) aux fins de voir désigner un mandataire commun de l'indivision de feu Marie Angèle COTONI.

Par jugement du 17/5/2022, le Tribunal judiciaire d' Ajaccio a rejeté la demande de la société CGI, qui en a interjeté appel devant la Cour d'appel de BASTIA.

L'Avocat est ici désigné pour défendre la Commune dans l'instance introduite par la SARL CGI en appel.

Il est précisé qu'en vertu des articles 902 et suivants du Code de procédure civile et 5 de la Loi n°71-1130 du 31/12/1971, le contentieux étant pendant devant la Cour d'appel de BASTIA, la Commune a l'obligation de charger un Avocat inscrit au Barreau du ressort de cette Cour d'assurer la mission de Postulation (mandat de représentation par un Avocat rattaché à la Cour d'appel concernée).

Me PATERNOT exercera donc la mission d'assistance de la Commune (échange avec les services de la Commune, analyse du dossier, conseil sur la stratégie à adopter, rédaction de conclusions, plaidoirie) ; tandis qu'un Avocat postulant sera chargé d'assurer la mission obligatoire de postulation.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 - Honoraire au forfait

En contrepartie de sa mission l'avocat percevra un honoraire fixé d'un commun accord à la somme totale de 2.000 € HT (soit 2.400 € TTC en application du taux de TVA comme rapporté en article 2-4).

Dans ce forfait ne sont pas inclus les frais dont l'avocat fait l'avance éventuellement (débours de procédure, timbres fiscaux etc....) ni les frais de déplacement (hôtel, train, avion, restauration, location de voiture etc.).

La somme correspondant aux honoraires sera réglée :

- la moitié immédiatement
- le solde après l'audience de plaidoiries

Pour information, le taux horaire du Cabinet PATERNOT est de 250 € HT (soit un estimatif de 8h pour ce dossier).

L'Avocat précise que si le temps de travail effectif sur le dossier se révèle être inférieur à 8h, il ajustera sa facturation à la baisse, pour la faire correspondre au temps réel passé ; mais en tout cas, il n'y aura pas d'ajustement à la hausse même si le nombre d'heure dépassait les 8 heures.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé au CLIENT.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.

Concernant la mission de postulation, la Commune régularisera une convention avec un autre Avocat inscrit dans un Barreau du ressort de la Cour d'appel de BASTIA.

2.2 Frais et débours

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés dans l'intérêt de la mission et dûment justifiés (envois recommandés, frais de déplacement, frais de reprographie, timbre fiscal, frais d'huissier, etc.).

Si nécessaires à la mission, les déplacements seront facturés de la manière suivante :

- Déplacements en voiture : indemnités kilométriques selon barème fiscal en vigueur au jour du déplacement ; frais de péages, de stationnement.
- Déplacements en avion, train, taxi : sur justificatifs ;
- Vacations de déplacement : 80 € HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la présente convention (le temps de déplacement aux audiences se déroulant à Aix-en-Provence n'est pas facturé).

2.3- Modalités de règlement

Le règlement sera effectué par chèque ou virement bancaire, dès réception de la facture de provision ou de la facture détaillant les diligences accomplies.

2.4- Tva

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur

3 - DESSAISISEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire figurant à l'article 2.1.

4 - VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Aix-en-Provence pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6 - MÉDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation ; ses coordonnées et adresse de site internet sont consultables sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'Avocat :

Carole Pascarel, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse mail : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr/qui-est-le-mediateur/>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

En cas de contestation du montant des honoraires dus pendant ou à l'issu de la Mission et pour tout litige relatif à la présente Convention, les Parties s'engagent à chercher une solution amiable au litige les opposant.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur leur différend, LE CLIENT est informé de sa possibilité d'avoir recours au médiateur de la consommation par application des articles L. 611-1 et suivants du Code de la consommation.

À défaut de parvenir à un accord, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX EN PROVENCE devra être saisi, à la requête de la partie la plus diligente.

7 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mission est réalisée dans le cadre d'une obligation de moyens, au vu de l'état du droit en vigueur au jour où l'Avocat rend ses travaux.

En sa qualité d'Avocat inscrit au Barreau d'AIX EN PROVENCE, l'Avocat bénéficie d'une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle.

8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospectus sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : mp@avocats-paternot.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Cabinet Mathieu PATERNOT, 425 Allée François Aubrun 13100 LE THOLONET, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait au Tholonet et à Roquebrune Sur Argens, le

Signature du Client : *(précédée de la mention « Lu et Approuvé »)*

Signature de L'Avocat



AR Prefecture

083-218301075-20220706-DEM2022244_1-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022